

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

#### Code des assurances.

*Dahir n° 1-08-02 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 02-08 abrogeant et remplaçant l'article 339 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.....* 383

#### Académie Hassan II des sciences et techniques.

*Dahir n° 1-08-13 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 43-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques.....* 383

#### Académie du Royaume du Maroc.

*Dahir n° 1-08-14 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 44-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc.....* 384

#### Sociétés anonymes.

*Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.....* 384

#### Signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

*Dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques... 394*

#### Etablissements touristiques.

*Dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.....* 399

Pages

Pages

	Pages		Pages
<b>Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.</b>		<b>Navires de pêche. – Conditions de délivrance des brevets, licences et permis exigés pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officiers à bord.</b>	
<i>Dahir n° 1-08-05 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 42-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	404	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008) fixant les conditions de délivrance des brevets, licences et permis exigés pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officiers à bord des navires de pêche.....</i>	405
<b>Conseil constitutionnel. – Nomination du président et de membres.</b>		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Extrait du dahir n° 1-08-65 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) nommant M. Mohamed ACHARGUI, président du Conseil constitutionnel .....</i>	404	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 913-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) portant homologation de normes marocaines.....</i>	418
<i>Extrait du dahir n° 1-08-66 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) nommant M. Mohamed SEDDIQI, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	404	<b>Télécommunications. – Modalités de promotion des services.</b>	
<i>Extrait de la décision du président de la Chambre des représentants en date du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) nommant M. Rachid MEDOUAR, membre du Conseil constitutionnel.....</i>	404	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 977-08 du 28 jourmada I 1429 (3 juin 2008) fixant les modalités de promotion des services de télécommunications.....</i>	421
<i>Extrait de la décision du président de la Chambre des conseillers en date du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) nommant M. Mohammed Amine BENABDALLAH, membre du Conseil constitutionnel..</i>	404	<b>Etablissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés. – Date, lieu du déroulement du concours national et date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.</b>	
<b>Office chérifien des phosphates.</b>		<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5614 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).....</i>	422
<i>Décret n° 2-08-252 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) pris en application de la loi n° 46-07 portant transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme.....</i>	404	<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.</b>		<b>Fipar-Holding. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Oil &amp; Gas Investment Fund ».</b>	
<i>Décret n° 2-08-260 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 150 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement des projets hydroélectriques II.....</i>	405	<i>Décret n° 2-08-188 du 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008) autorisant Fipar-Holding à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Oil &amp; Gas Investment Fund ».....</i>	423
		<b>ONE. – Nomination du représentant du ministre de l'économie et des finances dans le conseil d'administration.</b>	
		<i>Décret n° 2-08-232 du 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008) portant nomination du représentant du ministre de l'économie et des finances dans le conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.</i>	423

	Pages		Pages
<b>Banque centrale populaire. – Participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds de Fonds du CPM ».</b>		<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 643-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</b>	427
Décret n° 2-08-256 du 1 <sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à participer dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds de Fonds du CPM ».....	424		
<b>Société nationale des transports et de la logistique. – Création d'une filiale dénommée « SNTL Assurances ».</b>		<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 644-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » .....</b>	428
Décret n° 2-08-257 du 1 <sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) autorisant la Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) à créer une filiale dénommée « SNTL Assurances ».....	424		
<b>Barid Al-Maghrib. – Création d'une filiale dénommée « Al Barid Bank » S.A.</b>		<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</b>	429
Décret n° 2-08-258 du 1 <sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale, dotée d'un agrément bancaire limité, dénommée « Al Barid Bank » S.A.....	425		
<b>Permis de recherches des hydrocarbures.</b>		<b>ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans les communes d'Aït Ourir et d'Amizmiz.</b>	
<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</b>	425	<b>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 865-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune d'Aït Ourir, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</b>	429
<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 640-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</b>	426	<b>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 866-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune d'Amizmiz, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.....</b>	430
<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 641-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</b>	426	<b>Certificats de conformité aux normes marocaines.</b>	
<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 642-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</b>	427	<b>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 863-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).....</b>	430
		<b>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 864-08 du 25 rabii II 1429 (2 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Union des pêcheries africaines (UPA) ».....</b>	430
		<b>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 885-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de maintenance et de formation des TNR Kénitra - ONCF.....</b>	431

	Pages		Pages
<b>Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.</b>		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 892-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Unimer » sur les conserves de sardine.....</i>	433
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-08 du 25 rabii II 1429 (2 mai 2008) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Moroccan Iron Steel ».....</i>	431	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 893-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Les conserveries marocaines Doha » sur les conserves de sardine, de filet de maquereaux et de thon.....</i>	433
<b>Retrait des droits d'usage du label de qualité « Label Maroc ».</b>		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 894-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « UPA II » sur les conserves de sardine, de thon et de filet de maquereaux.....</i>	434
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 889-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Nouvelle Cosarno » sur les conserves de sardine.....</i>	431	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 895-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société sardinière marocaine « SAMARA » sur les conserves de sardine et de filet de maquereaux.....</i>	434
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 890-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Belma » sur les conserves de sardine et de filet de maquereaux.....</i>	432	<b>Société « Eurosol ». – Agrément.</b>	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 891-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Cibél » sur les conserves de sardine.....</i>	432	<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 11 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1429 (7 mai 2008) portant agrément de la société « Eurosol » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	434

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-08-02 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 02-08 abrogeant et remplaçant l'article 339 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 02-08 abrogeant et remplaçant l'article 339 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 02-08  
abrogeant et remplaçant l'article 339  
de la loi n° 17-99 portant code des assurances**

Article unique

Les dispositions de l'article 339 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 339.* – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'« Association pour la gestion de la Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites » (CIMR) dont le siège est à Casablanca, 100, boulevard Abdelmoumen.

« Une loi fixera les conditions de contrôle de ladite association par l'Etat. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Dahir n° 1-08-13 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 43-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 43-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 43-07  
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364  
du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant  
une Académie Hassan II des sciences et techniques**

Article unique

Les articles 41 (2<sup>e</sup> alinéa) et 42 du dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 41 (2<sup>e</sup> alinéa).* – Il est préparé par le secrétaire perpétuel sur la base du montant de la subvention du budget de l'Etat au profit de cette Académie. Il est soumis au Premier ministre, arrêté par le conseil d'Académie et approuvé par le ministre chargé des finances. »

« *Article 42.* – Le budget de l'Académie comprend :

« .....  
« .....  
« .....  
« – les dépenses à caractère académique et scientifique.

« Les subventions de l'Etat allouées à l'Académie sont inscrites au budget du Premier ministre. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Dahir n° 1-08-14 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 44-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 44-07 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 44-07  
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-229  
du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977)  
instituant une Académie du Royaume du Maroc**

Article unique

Les articles 35 (2<sup>e</sup> alinéa) et 36 du dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 35 (2<sup>e</sup> alinéa).* – Il est préparé par le secrétaire perpétuel sur la base du montant de la subvention du budget de l'Etat au profit de cette Académie. Il est soumis au Premier ministre, délibéré par la commission administrative et approuvé par l'autorité visée à l'article premier et le ministre chargé des finances ».

« *Article 36.* – Le budget de l'Académie comprend :

« ..... »

« ..... »

« ..... »

« Les dépenses d'équipement et d'investissement.

« Les subventions de l'Etat allouées à l'Académie sont inscrites au budget du Premier ministre. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 20-05  
modifiant et complétant la loi n° 17-95  
relative aux sociétés anonymes**

Article premier

Les dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 24, 26, 29, 38, 50, 55 (3<sup>e</sup> alinéa), 56, 58, 60, 61, 62, 69, 70, 73, 75, 80, 86, 87, 95, 97, 98, 100, 102, 104 (3<sup>e</sup> alinéa), 110, 111, 115, 116, 121, 122, 124, 131, 141, 144, 153, 154, 155, 156, 158, 161, 164, 169, 179, 186, 192, 193, 221, 231, 232, 234, 246 (3<sup>e</sup> alinéa), 253, 292 (2<sup>e</sup> alinéa), 298 (2<sup>e</sup> alinéa), 320, 352, 353, 354 (2<sup>e</sup> alinéa), 355, 359, 373, 375, 378, 381, 385, 386, 388, 395, 400, 403, 408, 420, 421 et 422 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 17.* – La société anonyme est constituée par l'accomplissement des quatre actes ci-après :

« 1 – ..... »

« 2 – ..... »

« 3 – ..... »

« 4 – l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 31. »

« *Article 19.* – Si la société fait publiquement appel à l'épargne ..... ou à l'étude d'un notaire.

« Le bulletin de souscription d'actions doit contenir les  
« mentions fixées par décret et mentionner expressément que  
« .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 20. – Les premiers administrateurs, les premiers  
« membres du conseil de surveillance et les premiers  
« commissaires aux comptes .....

« Leur prise ..... au registre du  
« commerce.

« Les personnes désignées .....  
« .....et, le cas échéant, le ou les directeurs  
« généraux et le ou les directeurs généraux délégués.

*(la suite sans modification.)*

« Article 21. – Le capital doit être intégralement souscrit. A  
« défaut, la société ne peut être constituée.

« Les actions représentatives d'apports en numéraire  
« doivent être libérées .....  
« ..... de l'immatriculation de la  
« société au registre du commerce. A défaut, tout intéressé peut  
« demander au président du tribunal de commerce compétent,  
« statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de  
« procéder aux appels de fonds non libérés.

« Les actions .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 24. – Les statuts ..... par les  
« fondateurs.

« Si des avantages ..... le boni de liquidation.

« Ces apports..... dans les mêmes conditions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables  
« aux sociétés d'Etat, aux filiales publiques et aux sociétés  
« mixtes telles que définies par l'article premier de la loi n° 69-00  
« relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques  
« et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195  
« du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003). »

« Article 26. – Le rapport du ou des commissaires aux  
« apports .....  
« ..... par lesdits actionnaires.

« Si la société fait publiquement appel à l'épargne, .....  
« à l'article 19. Un exemplaire dudit rapport est remis au conseil  
« déontologique des valeurs mobilières selon les modalités fixées  
« par ce dernier. »

« Article 29. – L'état des actes accomplis pour le compte ....  
« ..... dans les conditions prévues à  
« l'article 26 de la présente loi. La signature des statuts emportera  
« reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura  
« été immatriculée au registre de commerce.

« S'il n'est pas fait .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 38. – Ne peuvent fonder une société anonyme, les  
« personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une  
« société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit,  
« ainsi que les personnes condamnées depuis moins de cinq ans  
« pour vol, détournement de fonds, abus de confiance ou  
« escroquerie. »

« Article 50. – Le conseil d'administration ne délibère .....  
« effectivement présents.

« Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut  
« donner mandat par écrit....., que d'une seule procuration.

« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents,  
« pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs  
« qui participent à la réunion du conseil d'administration par les  
« moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant  
« leur identification. Cette disposition n'est pas applicable pour  
« l'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67 bis, 67 ter  
« et 72.

« Il est tenu un registre .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 55 (3<sup>e</sup> alinéa). – Il peut également autoriser le  
« remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés  
« dans l'intérêt de la société. »

« Article 56. – Toute convention intervenant entre une  
« société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs  
« généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses  
« actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de  
« cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être  
« soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des  
« personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement  
« intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par  
« personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation .....  
« ..... si l'un des administrateurs, directeurs  
« généraux ou directeurs généraux délégués de la société est  
« propriétaire, ..... ou de son conseil de surveillance. »

« Article 58. – L'administrateur, le directeur général, le  
« directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu  
« d'informer ..... sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil d'administration avise le ou les  
« commissaires aux comptes ..... et soumet  
« celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale  
« ordinaire.

« Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces  
« conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce  
« rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

« L'intéressé ne peut pas .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 60. – Les conventions approuvées par l'assemblée,  
« .....  
« ..... dans le cas de fraude.

« Même en l'absence de fraude, ..... à  
« la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur  
« général délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement  
« des autres membres du conseil d'administration. »

« Article 61. – Sans préjudice de la responsabilité de  
« l'administrateur, du directeur général, du directeur général  
« délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à  
« l'article 56 .....  
« conséquences dommageables pour la société.

« L'action en nullité .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 62. – A peine de nullité du contrat, il est interdit  
 « aux administrateurs autres que les personnes morales de  
 « contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts  
 « auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre  
 « société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 ci-dessous, de  
 « se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou  
 « autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle  
 « leurs engagements envers les tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire  
 « ou financier.....  
 « ..... conclues à des conditions normales.

« La même interdiction s'applique aux directeurs généraux,  
 « aux directeurs généraux délégués, aux représentants  
 « permanents des personnes morales administrateurs et aux  
 « commissaires aux comptes ; elle s'applique également aux  
 « conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré  
 « inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute  
 « personne interposée. »

« Article 69. – Le conseil d'administration détermine les  
 « orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en  
 « œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux  
 « assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il  
 « se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la  
 « société et règle par ses délibérations les affaires qui la  
 « concernent.

« Le conseil d'administration procède aux contrôles et  
 « vérifications qu'il juge opportuns.

« Dans les rapports avec les tiers .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 70. – La cession par la société d'immeubles par  
 « nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations  
 « figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du  
 « conseil d'administration. En outre, les statuts peuvent  
 « subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration  
 « la conclusion de certains actes de disposition.

« Les cautions, avals et garanties .....  
 « ..... dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil d'administration peut .....  
 « ..... autoriser le directeur général à donner  
 « des cautions, avals ou garanties ..... requises  
 « dans chaque cas.

« La durée des autorisations .....  
 « ..... cautionnés, avalisés ou garantis.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le  
 « directeur général peut être autorisé à donner, .....  
 « ..... sans limite de montant.

« Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu  
 « en application des alinéas précédents.

« Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés .....  
 « .....  
 « ..... en application de l'alinéa 3 ci-dessus. »

« Article 73. – Le conseil d'administration est convoqué  
 « ..... des affaires sociales le nécessite.

« Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration,  
 « en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des  
 « propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

« En cas d'urgence, ou s'il ya défaillance de la part du  
 « président, la convocation peut être faite par le ou les  
 « commissaires aux comptes.

« Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de  
 « deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des  
 « administrateurs peut demander au président de convoquer  
 « le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci « dans  
 « un délai de 15 jours à compter de la date de la demande,  
 « ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent  
 « convoquer le conseil d'administration à se réunir.

« Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas,  
 « établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil  
 « conformément à l'alinéa précédent.

« En l'absence de dispositions statutaires contraires, la  
 « convocation peut être faite.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 75. – A l'égard de la société, les directeurs  
 « généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil  
 « d'administration détermine, sur proposition du directeur  
 « général, l'étendue et la durée.

« A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués  
 « disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

« Article 80. – Les membres du directoire ou le directeur  
 « général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale,  
 « ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de  
 « surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle  
 « peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le contrat de travail du membre du directoire révoqué,  
 « qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est  
 « pas résilié du seul fait de la révocation. »

« Article 86. – Aucun membre du conseil de surveillance  
 « ne peut faire partie du directoire.

« Si un membre du conseil de surveillance .....  
 « ..... dès son entrée en fonction.

« Aucune personne physique, salariée ou mandataire social  
 « d'une personne morale membre du conseil de surveillance de  
 « la société ne peut faire partie du directoire. »

« Article 87. – Les membres du conseil de surveillance  
 « sont nommés .....  
 « La durée de leurs fonctions ne peut toutefois excéder six ans,  
 « lorsqu'ils sont nommés par les assemblées générales et trois ans,  
 « lorsqu'ils sont nommés dans les statuts.

« En cas de fusion.....  
 « ..... extraordinaires.

« Les membres du conseil de surveillance.....  
 « ..... Ils peuvent être révoqués à tout  
 « moment par l'assemblée générale ordinaire. »

*(la suite sans modification.)*

« Article 95. – Toute convention intervenant entre une  
 « société et l'un des membres du directoire ou de son conseil de  
 « surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement  
 « ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des  
 « droits de vote, est soumise à l'autorisation préalable de son  
 « conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions .....  
 « ..... avec la société par personne interposée.

« Sont soumises à la même autorisation les conventions  
« intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des  
« membres du directoire ou du conseil de surveillance de la  
« société est propriétaire, associé indéfiniment responsable,  
« gérant, administrateur.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 97. – Le membre du directoire ou du conseil de  
« surveillance ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le  
« conseil de surveillance .....  
« ..... sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 98. – Les conventions approuvées par l'assemblée,  
« ..... dans le cas de fraude.

« Même en l'absence de fraude, les conséquences  
« préjudiciables à la société des conventions désapprouvées  
« peuvent être mises à la charge du membre du conseil de  
« surveillance ou du membre du directoire ou de l'actionnaire  
« intéressé et, éventuellement des autres membres du  
« directoire. »

« Article 100. – A peine de nullité du contrat, il est interdit  
« aux membres du directoire et aux membres du conseil de  
« surveillance autres que les personnes morales, de contracter,  
« sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la  
« société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle  
« contrôle au sens de l'article 144 ci-dessus, de se faire consentir  
« par elle.....  
« ..... envers des tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire  
« ou financier.....  
« .....  
« ..... conclues à des conditions normales.

« La même interdiction s'applique aux représentants  
« permanents des personnes morales membres du conseil de  
« surveillance et aux commissaires aux comptes ; elle s'applique  
« également aux conjoints et aux ascendants et descendants  
« jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclus des personnes visées au présent article  
« ainsi qu'à toute personne interposée. »

« Article 102. – Le directoire est investi des pouvoirs .....  
« ..... et aux assemblées d'actionnaires.

« Dans les rapports avec les tiers, la société .....  
« .....  
« ..... à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts .....  
« ..... sont inopposables aux tiers.

« Le directoire délibère et prend ses décisions .....  
« ..... assurant collégialement la direction de la  
« société.

« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le  
« directoire est, en outre, responsable de l'information destinée  
« aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 156. »

« Article 104 (3<sup>e</sup> alinéa). – La cession d'immeubles par  
« nature, la cession totale ou partielle des participations figurant  
« à son actif immobilisé, ainsi que la constitution de sûretés,  
« cautions, avals et garanties, sauf.....  
« .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 110. – L'assemblée générale extraordinaire est  
« seule habilitée à modifier les statuts ..... , ni  
« changer la nationalité de la société.

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires  
« présents .....  
« ..... celle à laquelle elle avait été  
« convoquée.

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des  
« actionnaires présents ou représentés.

« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents pour  
« le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui  
« participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou  
« par des moyens équivalents permettant leur identification dont  
« les conditions sont fixées par l'article 50 *bis* de la présente loi. »

« Article 111. – L'assemblée générale ordinaire prend toutes  
« les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

« Elle ne délibère valablement sur première convocation .....  
« ....., aucun quorum n'est requis.

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les  
« actionnaires présents ou représentés.

« Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents,  
« pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui  
« participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou  
« par des moyens équivalents permettant leur identification dont  
« les conditions sont fixées par l'article 50 *bis* de la présente loi. »

« Article 115. – L'assemblée générale ordinaire est réunie .....  
« ..... à la demande du conseil d'administration ou du conseil  
« de surveillance.

« Après lecture de son rapport, le conseil d'administration  
« ou le directoire présente à l'assemblée générale ordinaire les  
« états de synthèse .....  
« .....  
« l'accomplissement de leur mission et font part de leurs  
« conclusions. »

« Article 116. – L'assemblée générale est convoquée par le  
« conseil d'administration ou le conseil de surveillance ; à  
« défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence  
« par :

« 1) .....

« 2) .....

« 3) les liquidateurs ;

« 4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de  
« vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après  
« une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la  
« société ;

« Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer  
« l'assemblée des actionnaires.....ou le conseil  
« de surveillance.

« En cas de pluralité des commissaires aux comptes.....  
« .....  
« ..... n'est susceptible d'aucune voie de recours.

« Les frais entraînés par la réunion.....de la société. »



« 2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré  
« inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;

« 3) ceux qui assurent pour les personnes visées au paragraphe 1  
« ci-dessus, pour la société ou pour ses filiales des fonctions  
« susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de  
« l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles  
« prévues par la présente loi ;

« 4) les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se  
« trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents,  
« ainsi que l'expert-comptable associé dans une société  
« d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites  
« situations.

« Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même  
« société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie à  
« quelque titre que ce soit de la même société d'experts-comptables  
« ou d'un même cabinet.

« Si l'une des causes d'incompatibilité.....  
« .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 164. – Un ou plusieurs actionnaires représentant  
« au moins 5 % du capital social peuvent demander la  
« récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant  
« en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par  
« l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou  
« plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs  
« lieu et place. Toutefois, pour les sociétés faisant appel public à  
« l'épargne, cette demande peut également être présentée par le  
« conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Le président est saisi, sous peine d'irrecevabilité,.....  
« ..... à compter de la désignation contestée. »

*(la suite sans modification.)*

« Article 169. – Le ou les commissaires aux comptes  
« portent à la connaissance .....que nécessaire :

« 1) .....

« 2) .....

« 3) .....

« 4) les conclusions.....

« 5) .....de leur mission.

« En outre, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne,  
« les commissaires aux comptes portent à la connaissance du  
« conseil déontologique des valeurs mobilières, les irrégularités  
« et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de  
« leurs fonctions. »

« Article 179. – En cas de faute ou d'empêchement pour  
« quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux  
« comptes peuvent,.....représentant au moins 5% du  
« capital social ou de l'assemblée générale dans tous les cas  
« être relevées .....  
« ..... normale de celle-ci.

« Les commissaires aux comptes peuvent également être  
« relevés de leurs fonctions à la demande du conseil déontologique  
« des valeurs mobilières, pour les sociétés faisant appel public  
« à l'épargne.

« Lorsque un ou plusieurs commissaires.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 186. – L'assemblée générale extraordinaire.....  
« ..... une augmentation du capital.

« Ce rapport indique les motifs et les modalités de  
« l'augmentation de capital proposée.

« L'assemblée générale peut, toutefois, .....  
« ..... et de procéder à  
« la modification corrélative des statuts.

« Le conseil d'administration ou le directoire rend compte à  
« la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des  
« pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au  
« moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions  
« définitives de l'opération réalisée. Pour les sociétés faisant  
« appel public à l'épargne, les éléments devant figurer dans ce  
« rapport sont fixés par le conseil déontologique des valeurs  
« mobilières. »

« Article 192. – L'assemblée qui décide ou autorise.....  
« ..... du ou des  
« commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport  
« est fixé par décret.

« La rapport du conseil d'administration.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 193. – L'assemblée générale qui décide de  
« l'augmentation.....  
« .....  
« supprimer le droit préférentiel de souscription.

« Le prix d'émission ou les conditions.....  
« ..... et sur rapport spécial du ou des  
« commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport  
« est fixé par décret.

« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire....  
« .....  
« et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

« Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne  
« peuvent ni personnellement, ni par mandataire.....  
« ..... à l'exclusion de celles possédées  
« ou représentées par lesdits attributaires.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également  
« applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les  
« personnes au profit desquelles la suppression du droit  
« préférentiel de souscription est proposée. »

« Article 221. – Les actionnaires opposés à la transformation  
« ..... à dire d'expert désigné par le président du  
« tribunal, statuant en référé.

« La déclaration de retraite doit être adressée, par lettre  
« recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de  
« la publication.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 231. – La fusion est décidée.....  
« ..... qui participent à l'opération.

« La fusion est soumise, le cas échéant, .....  
« ..... à la ratification des assemblées spéciales  
« d'actionnaires.

« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant le capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports visés aux articles 232 et 233. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article 24.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la fusion entre filiales dont les actions sont détenues en totalité par la même société mère. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière statue seule sur l'opération. »

« Article 232. – Le conseil d'administration ou le directoire... à la disposition des actionnaires.

« Ce rapport explique et justifie le projet....., les difficultés particulières d'évaluation. Il fait également mention expresse et détaillée de l'existence, le cas échéant, de tous liens d'intérêts existant entre un ou plusieurs membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, et la ou les autres sociétés participant à la fusion.

« En cas de scission, pour les sociétés bénéficiaires.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 234. – Toute société anonyme..... de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

- « 1) .....
- « 2) .....
- « 3) .....
- « 4) .....

« Tout actionnaire peut obtenir, sur simple demande et sans frais, copie totale ou partielle des documents susvisés, de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission.

« Lorsqu'une ou plusieurs sociétés participant à l'opération de fusion font appel public à l'épargne, le rapport visé à l'alinéa 4 de l'article 233 ci-dessus, est remis au conseil déontologique des valeurs mobilières selon les modalités qu'il fixe. »

« Article 246 (3<sup>e</sup> alinéa). – Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams. »

« Article 253. – Sauf en cas de succession ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclus, la cession d'actions.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 292 (2<sup>e</sup> alinéa). – Cette valeur nominale ne peut être inférieure à 50 DH. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à dix (10) dirhams. »

« Article 298 (2<sup>e</sup> alinéa). – Le montant de l'emprunt obligataire doit être entièrement souscrit. A défaut, les souscriptions sont réputées non avenues à moins que l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'émission n'ait prévu expressément la limitation du montant de l'émission au montant souscrit ou à un seuil fixé par elle, en décidant les modalités de garantie et de protection des intérêts des souscripteurs qui peuvent être lésés par cette décision. »

« Article 320. – A dater du vote de l'assemblée..... qui opteront pour la conversion.

« A cet effet, la société..... desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, ..... par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions, la société qui procède à une opération visée à l'alinéa premier doit en informer les obligataires par un avis publié dans un journal d'annonces légales avant le début de l'opération. Le contenu dudit avis et le délai de sa publication sont fixés par décret. »

« Article 352. – Les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

« Si plusieurs administrateurs, ou plusieurs administrateurs et le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« Les actionnaires qui, sur le fondement des dispositions du premier alinéa, entendent demander aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général et, le cas échéant, au directeur général délégué la réparation .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 353. – Outre l'action en réparation..... contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire. Les demandeurs sont habilités....., les dommages-intérêts sont alloués.

« A cette fin, ....., l'action sociale contre les administrateurs, le directeur général, et le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire.

« Le retrait en cours d'instance.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 354 (2<sup>e</sup> alinéa). – Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

« Article 355. – L'action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres du directoire tant sociale..... de sa révélation. Pour les éléments inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à compter de la date de dépôt au greffe prévu à l'article 158. Toutefois lorsque l'action est qualifiée de crime, l'action se prescrit par vingt ans. »

« Article 359. – Dans les cas prévus aux articles 357 et 358, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser.....  
« .....  
« sur le fond en première instance. »

« Article 373. – Au sens du présent..... de gestion désigne :

« – dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, les membres du conseil d'administration y compris, le président et les directeurs généraux extérieurs au conseil et les directeurs généraux délégués ;

« – dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance, les membres de ces organes selon leurs attributions respectives. »

« Article 375. – Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

« Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »

« Article 378. – Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams, les fondateurs, les premiers membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui .....  
« ..... régulièrement accomplies.

« L'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double si les actions ont été émises sans que les actions du numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcé, lorsqu'il s'agira de société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne. »

« Article 381. – Seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 6.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, qui, sciemment, auront négocié :

« 1) (abrogé) ;

« 2) des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

« 3) (abrogé) ;

« 4) .....

(la suite sans modification.)

« Article 385. – Sera puni d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 53. »

« Article 386. – Seront punis d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des états de synthèse et un rapport de gestion. »

« Article 388. – Seront punis d'une amende de 30.000 à 300.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou pendant la période de sa prorogation ou, qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les états de synthèse annuels et le rapport de gestion. »

« Article 395. – Seront punis d'une amende de 4.000 à 20.000 dirhams, les membres des organes.....  
« .....qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions :

« 1) .....

« 2) ..... régulièrement accomplies.

« L'amende prévue à l'alinéa précédent est portée au double si les actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société.....  
« ..... le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Un emprisonnement de un à six mois pourra, en outre, être prononcé, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

« Article 400. – Seront punis d'une amende de 7.000 à 35.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui auront procédé à l'amortissement de la valeur nominale des actions du capital par voie de tirage au sort. »

« Article 403. – Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société. »

« Seront punies de l'amende prévue à l'alinéa précédent les « mêmes personnes qui n'auront pas convoqué les commissaires « aux comptes de la société aux assemblées d'actionnaires dans « lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est « requise. »

« Article 408. – Seront punis d'une amende de 6.000 à « 30.000 dirhams, les membres des organes d'administraton.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 420. – Sans préjudice de l'application de « législations particulières notamment celle relative aux « informations exigées des personnes morales faisant appel « public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams, tout fondateur, administrateur, directeur général, « directeur général délégué ou membre du directoire qui ne « procède pas dans les délais légaux.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 421. – Sera puni d'une amende de 5.000 à 25.000 « dirhams le liquidateur d'une société qui n'aura pas, dans le « délai de trente jours de sa nomination, publié dans un journal « d'annonces légales et en outre, au « Bulletin officiel » si la « société a fait publiquement appel à l'épargne, l'acte le « nommant liquidateur et procédé au dépôt au greffe du tribunal « et à l'inscription au registre du commerce des décisions « prononçant la dissolution.

« Un emprisonnement de un à trois mois pourra, en outre, « être prononcé, si le liquidateur d'une société n'a pas convoqué « les actionnaires, en fin de liquidation, pour statuer sur le « compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de « son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ou n'a « pas, dans le cas prévu à l'article 369 déposé ses comptes au « greffe du tribunal, ni demandé en justice l'approbation de « ceux-ci. »

« Article 422. – Sera puni des peines prévues au 2<sup>e</sup> alinéa « de l'article 421, le liquidateur qui, .....

*(la suite sans modification.)*

## Article 2

Les dispositions des articles 33, 67, 74 et 255 de la loi n° 17-95 précitée relative aux sociétés anonymes sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 33. – Après immatriculation au registre du « commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une « publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un journal « d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente « jours.

« Cet avis contient les mentions suivantes :

- « 1) la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle « de la société ;
- « 2) la forme de la société ;
- « 3) l'objet social indiqué sommairement ;
- « 4) la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- « 5) l'adresse du siège social ;

« 6) le montant du capital social avec l'indication du « montant des apports en numéraire ainsi que la description « sommaire et l'évaluation des apports en nature ;

« 7) les prénom, nom, qualité et domicile des « administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et « du ou des commissaires aux comptes ;

« 8) les dispositions statutaires relatives à la constitution de « réserves et à la répartition des bénéfices ;

« 9) les avantages particuliers stipulés au profit de toute « personne ;

« 10) le cas échéant, l'existence de clauses relatives à « l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de « l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément ;

« 11) le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

« Cet avis est signé par le notaire ou la partie qui a dressé « l'acte de la société, le cas échéant, ou par l'un des fondateurs, « par un administrateur ou par un membre du conseil de « surveillance ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet. »

« Article 67. – La direction générale de la société est « assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil « d'administration avec le titre de président directeur général, « soit par une autre personne physique nommée par le conseil « d'administration et portant le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts, le conseil « d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de « la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera « porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine « assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de « publicité et d'inscription au registre du commerce dans les « conditions prévues par la loi.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée « par le président du conseil d'administration, les dispositions « relatives au directeur général lui sont applicables.

« Dans le silence des statuts, la direction générale est « assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil « d'administration.

« Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée « de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

« Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur « général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société « exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux « que les administrateurs ayant l'une de ces qualités. »

« Article 74. – Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue « expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil « d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur « général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en « toutes circonstances au nom de la société.

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La « société est engagée même par les actes du directeur général qui « ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que « le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait « l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la « seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. »

« Article 255. – Est nulle toute clause des statuts d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs qui soumet la négociabilité des actions à l'agrément de la société. »

#### Article 3

La loi n° 17-95 précitée relative aux sociétés anonymes est complétée par les articles 50 bis, 67 bis, 67 ter, 74 bis, 116 bis, 131 bis, 179 bis et 355 bis comme suit :

« Article 50bis. – Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents tous moyens permettant aux administrateurs, membres du conseil de surveillance ou actionnaires de la société de participer à distance aux réunions de ses organes de direction ou de ses organes sociaux.

« Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- « – satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- « – permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- « – permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

« Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion. »

« Article 67 bis. – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

« Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. »

« Article 67 ter. – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

« Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

« Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation. »

« Article 74 bis. – Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

« Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles. »

« Article 116 bis. – Les dispositions de l'article 116 sont applicables aux assemblées spéciales. »

« Article 131 bis. – Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

« Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

« A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion. Ce délai est réduit à six jours pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

« Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret. »

« Article 179 bis. – En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, ledit document est transmis, immédiatement après la démission, au conseil déontologique des valeurs mobilières. »

« Article 355 bis. – Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

« Les dispositions des articles 354 et 355 sont applicables. »

#### Article 4

Les dispositions des articles 30, 31 (1<sup>er</sup> de l'alinéa premier), 44 (alinéas 2 et 3), 46, 84 (alinéas 3, 4 et 5), 274 (8<sup>e</sup> alinéa), 376, 380, 381 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>) de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont abrogées.

**Dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008)  
portant promulgation de la loi n° 25-06 relative aux  
signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées  
alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 25-06  
relative aux signes distinctifs d'origine  
et de qualité des denrées alimentaires  
et des produits agricoles et halieutiques**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

La présente loi a pour objectifs de :

1) préserver la diversité des productions agricoles et halieutiques et protéger le patrimoine culturel qui leur est lié par la reconnaissance et la mise en valeur de leur origine, de leurs caractéristiques et de leurs modes de production ;

2) promouvoir le développement agricole, par une valorisation des caractéristiques liées au terroir ou des spécificités des milieux aquatiques dans lesquels sont pêchées ou élevées les espèces piscicoles ou halieutiques ainsi que les modes de production et les savoir-faire humains y afférents ;

3) accroître la qualité des produits agricoles et halieutiques et contribuer à améliorer les revenus générés par leur valorisation, au profit des opérateurs locaux intervenant dans l'élaboration desdits produits ;

4) renforcer l'information des consommateurs.

A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont les signes distinctifs d'origine et de qualité.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application ont entend par :

*Label agricole* : La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique ;

*Indication géographique* : La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

*Appellation d'origine* : La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Article 3

Sont également considérées comme des indications géographiques ou des appellations d'origine :

a) les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplissent les conditions fixées dans la définition ci-dessus de « l'indication géographique » ou de « l'appellation d'origine » ;

b) certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de celle de l'aire de transformation, à condition toutefois que cette aire de production des matières premières ait été préalablement délimitée, que des conditions particulières pour la production desdites matières premières aient été reconnues par l'autorité gouvernementale compétente et que des contrôles réguliers de ces conditions soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Ne peut être reconnue comme indication géographique ou comme appellation d'origine :

a) un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qui, de ce fait, est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ;

b) une dénomination devenue générique en raison de l'usage continu qui a été fait du nom d'un produit se rapportant au lieu ou à la région d'origine et qui, de ce fait, est devenu le nom commun de celui-ci ;

c) une dénomination homonyme ou devenue homonyme d'une dénomination publiée. Toutefois, une dénomination homonyme peut être reconnue s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

#### Article 5

La présente loi s'applique :

1) aux produits agricoles et de la pêche continentale ou maritime frais, aux produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette des espèces sauvages, ainsi qu'aux produits tirés des animaux tels que le lait ou le miel et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;

2) aux denrées alimentaires d'origine végétale ou animale susceptibles d'être consommées par l'être humain et ayant été préparées ou conservées ou ayant subi une transformation par quelque moyen que ce soit ;

3) à certains produits agricoles ou de la pêche continentale ou maritime non alimentaires tels que les produits cosmétiques, les huiles essentielles et les plantes aromatiques et médicinales.

Ces trois catégories sont dénommées ci-après « produit ».

#### Article 6

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses, à l'exception des vinaigres et des raisins de table.

### Chapitre II

#### *De la reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité*

#### Article 7

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont reconnus aux produits obtenus et/ou transformés dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine deviennent protégés après leur publication au « Bulletin officiel ».

#### Article 8

La demande de reconnaissance d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, assortie du projet de cahier des charges, est présentée à l'autorité gouvernementale compétente, dans les formes réglementaires, par les producteurs et/ou les transformateurs constitués, conformément à la législation en vigueur en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou par les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne, physique ou morale, producteur ou transformateur, intéressée, peut, à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label agricole.

#### Article 9

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

a) Pour les labels agricoles :

1 – les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques ;

2 – les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels il doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

b) Pour l'indication géographique et l'appellation d'origine :

1 – le nom du produit comprenant la mention de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine souhaitée ;

2 – la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties de communes incluses dans cette aire ;

3 – les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;

4 – les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;

5 – la description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ;

6 – la description de la méthode d'obtention dudit produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;

7 – les références d'identification du/ou/des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la présente loi ;

8 – les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;

9 – l'engagement de toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, de tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits ;

10 – un plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle ;

11 – toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité déterminant un label agricole sauf s'il s'agit d'une indication géographique protégée et préalablement reconnue.

Toutefois, un label agricole peut comporter la mention d'une indication géographique lorsque l'indication géographique est générique ou lorsqu'il s'agit d'un produit de la pêche maritime.

#### Article 10

Le label agricole, l'indication géographique ou l'appellation d'origine sont reconnus et leurs cahiers des charges sont homologués par l'autorité gouvernementale compétente après avis de la commission nationale prévue à l'article 17 de la présente loi.

Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de saisie de la commission.

Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

#### Article 11

Lorsque la demande de reconnaissance concerne une indication géographique ou une appellation d'origine, la commission nationale doit, dès sa réception, assurer une large publicité de cette demande, par son insertion dans au moins deux quotidiens nationaux.

Les insertions sont faites aux frais du demandeur de la reconnaissance de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

#### Article 12

La publicité de la demande prévue à l'article 11 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, du nom éventuel pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et qui sont situés hors de l'aire géographique protégée pour l'éventuelle indication ou appellation. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles l'indication ou l'appellation, objet de la demande, est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;

2) recueillir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que :

a) l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont la reconnaissance est sollicitée ne répond pas aux critères fixés aux articles 2 et 3 de la présente loi ;

b) la dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

#### Article 13

Tout bénéficiaire d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut demander la modification correspondante dans le cahier des charges, notamment afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques. Il peut également demander la révision de la délimitation géographique dans le cas d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée.

La demande introduite auprès de l'autorité gouvernementale compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

#### Article 14

Les décisions de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et d'homologation des cahiers des charges ainsi que leurs modifications sont publiées par l'autorité gouvernementale compétente au « Bulletin officiel ».

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, mention est faite de l'aire géographique faisant l'objet de ladite indication ou appellation ainsi que des principales conditions de production figurant au cahier des charges et des mesures de contrôle prévues.

#### Article 15

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine reconnus ainsi que les producteurs et les transformateurs auxquels lesdits signes ont été attribués sont inventoriés sur des registres ouverts et tenus à jour par l'autorité gouvernementale compétente, avec mention, de toutes modifications intervenues dans les cahiers des charges ainsi que des retraits desdits signes.

#### Article 16

Tout label agricole, indication géographique ou appellation d'origine, reconnu dans le pays d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette reconnaissance permet au bénéficiaire de présenter la demande d'enregistrement desdits signes auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément à la loi relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

### Chapitre III

#### *De la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité*

#### Article 17

Il est institué une commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée « commission nationale », composée notamment de membres représentant l'autorité

gouvernementale compétente, les autorités gouvernementales concernées, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de recherche halieutique (INRH), la Fédération des chambres d'agriculture, la Fédération des chambres des pêches maritimes et six membres représentant des organismes professionnels concernés.

La commission nationale peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

Elle peut constituer, s'il est nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.

#### Article 18

La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

a) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale compétente ;

b) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le cadre de l'article 16 ci-dessus ;

c) la reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine ;

d) l'homologation des modèles de logos des signes distinctifs d'origine et de qualité à apposer sur les produits ;

e) l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle ;

f) les réclamations prévues à l'article 22 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement et au développement du travail ou à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière agricole déterminée.

#### Article 19

Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres de la commission nationale sont déterminés par voie réglementaire.

### Chapitre IV

#### *De l'attribution des signes distinctifs d'origine et de qualité*

#### Article 20

Tout producteur ou transformateur désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité, doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par l'autorité gouvernementale compétente, par un organisme de certification et de contrôle, ou par une personne morale de droit public, qu'elle agrée à cet effet, lorsque le produit concerné répond aux conditions de production ou de transformation prévues par le cahier des charges correspondant au signe concerné.

#### Article 21

Lorsque, après l'attribution d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il est constaté, que le produit ne satisfait plus à certaines conditions requises dans le cahier des charges, l'administration ou l'organisme ayant accordée la certification, suspend, pour une durée maximale de six (6) mois fixée dans la décision de suspension, le bénéfice de l'utilisation dudit signe distinctif. Cette période est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau, aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas à certaines conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors, le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Dans le cas où les exigences du cahier des charges sont satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau porter le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

#### Article 22

Tout producteur ou transformateur, auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification de la demande de bénéfice d'un signe distinctif d'origine et de qualité pour son produit ou retire la certification dont ledit produit bénéficie, a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date dudit refus ou retrait pour réclamer à l'autorité gouvernementale compétente un réexamen de son dossier.

L'autorité gouvernementale compétente statue sur la réclamation, après avis de la commission nationale, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de celle-ci.

#### Article 23

Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 20 ci-dessus sont agréés, dans les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 17 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

#### Article 24

Pour pouvoir être agréés, les organismes de certification et de contrôle doivent :

1) offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, il doit être prouvé, lors de la demande d'agrément que cet organisme, ses administrateurs et ses dirigeants, ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ou au maintien ou au retrait de celui-ci ;

2) répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente en matière de compétences techniques dans le domaine de la qualité alimentaire et de capacités humaines et matérielles nécessaires pour effectuer le contrôle prévu dans les cahiers des charges.

## Article 25

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 24 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

## Article 26

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments aux organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre V***De l'utilisation des signes distinctifs d'origine et de qualité*

## Article 27

L'utilisation d'un signe distinctif d'origine et de qualité est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des termes du cahier des charges correspondant au signe concerné, effectués périodiquement par l'administration ou l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit concerné.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production et/ou de transformation du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif d'origine et de qualité.

## Article 28

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « indication géographique protégée » ou « appellation d'origine protégée », suivie du nom du produit pour le label agricole et de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée pour ces derniers.

L'utilisation d'un tel logo, qui peut être apposé sur un produit ou sur son emballage, indique que ce produit bénéficie du signe distinctif d'origine ou de qualité représenté par ledit logo et qu'il est conforme au cahier des charges correspondant à ce signe distinctif.

Les modèles et les modifications desdits modèles des signes d'identification visuels ou logos sont publiés au « Bulletin officiel » en annexe aux décisions prévues à l'article 14 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale compétente ayant procédé à cette publication tient à jour un registre dans lequel sont conservés les modèles publiés.

## Article 29

L'utilisation, pour l'étiquetage des produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, d'un logo ou d'une marque commerciale ne doit pas créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

## Article 30

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage ou pour la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible :

a) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que label agricole, indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée ;

b) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques dudit produit ;

c) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux labels agricoles, aux indications géographiques protégées ou aux appellations d'origine protégées, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que « genre », « type », « méthode », « façon » ou toute autre mention similaire.

**Chapitre VI***De la protection des signes distinctifs d'origine et de qualité*

## Article 31

Les indications géographiques et les appellations d'origine reconnues et attribuées conformément à la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions des articles 182-1 à 182-3 inclus de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Elles font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi, par l'autorité gouvernementale compétente, auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

## Article 32

Les labels agricoles, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif. Ils demeurent la propriété de l'autorité gouvernementale compétente qui a procédé à leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions des articles 14, 28 et 31 de la présente loi.

## Article 33

Une indication géographique protégée et une appellation d'origine protégée ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

## Article 34

Est interdite, l'utilisation, pour tout produit autre que ceux prévus à l'article 5 de la présente loi, pour toute personne physique ou morale et pour tout service, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la renommée de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée concernée.

## Article 35

Lorsqu'un signe distinctif d'origine et de qualité a été publié au « Bulletin officiel », aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée et enregistrée. De même, aucune forme représentative ne peut reprendre ou évoquer les logos publiés.

**Chapitre VII***Recherche et constatation des infractions*

## Article 36

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées conformément aux procédures prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

**Chapitre VIII***Infractions et pénalités*

## Article 37

Sans préjudice des dispositions du texte du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1384 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque :

1) utilise un signe distinctif d'origine et de qualité ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 20 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée ;

2) certifie des produits sans bénéficier de l'agrément prévu à l'article 23 ci-dessus ;

3) tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits alors que son agrément est suspendu ou retiré.

## Article 38

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et par la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise :

1) pour l'étiquetage d'un produit un logo ou une marque commerciale pour les produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée créant une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;

2) une indication pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage pour la publicité de son produit, de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine ou les caractéristiques du produit ou à porter atteinte à la spécificité du label agricole, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée, en infraction aux dispositions de l'article 30 ci-dessus ;

3) un mode de présentation de son produit susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle dudit produit, notamment en faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif d'origine ou de qualité ;

4) pour un produit autre que ceux visés par la présente loi, ou pour toute personne physique ou morale ou pour un service, la dénomination d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée de nature à détourner ou à affaiblir la renommée desdits signes distinctifs d'origine et de qualité en violation des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

**Chapitre IX***Disposition finale*

## Article 39

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 jourmada II 1429 (16 juin 2008).

**Dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 01-07****édicte des mesures particulières relatives  
aux résidences immobilières de promotion touristique  
et modifiant et complétant la loi n° 61-00  
portant statut des établissements touristiques****TITRE PREMIER****DES RESIDENCES IMMOBILIERES DE PROMOTION TOURISTIQUE****Chapitre premier***Dispositions générales***Article premier**

On entend au sens de la présente loi par :

- « Résidence immobilière de promotion touristique » : une résidence dont les unités de logement appartiennent à un ou plusieurs copropriétaires et dont un pourcentage minimal d'unités de logement, fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 70%, est géré par une société de gestion qui assure l'homogénéité de la résidence et la permanence de son exploitation ;
- « Société de promotion » : la personne morale qui réalise, ou fait réaliser pour son compte, une résidence immobilière de promotion touristique et assure la commercialisation des unités de logement auprès d'acquéreurs ;
- « Société de gestion » : toute personne morale titulaire d'une licence délivrée conformément aux dispositions de la présente loi, qui prend en location les unités de logement composant une ou plusieurs résidences immobilières de promotion touristique pour les proposer en nuitées, au mois, à la semaine ou à la journée à une clientèle de passage ;
- « Acquéreur » et « copropriétaire » : toute personne physique ou morale qui acquiert une ou plusieurs unités de logement au sein d'une résidence immobilière de promotion touristique réalisée par une société de promotion, pour la donner en location nue à une société de gestion tout en conservant, éventuellement, un droit de jouissance privatif temporaire.

**Article 2**

La Société de promotion de la résidence immobilière de promotion touristique doit requérir du conservateur de la propriété foncière d'inscrire sur les titres fonciers des unités de logement composant ladite résidence la mention suivante :

« Immeuble soumis aux dispositions de la loi n° 01-07 édicte des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique »

Elle doit, également, avant de procéder à l'opération de vente :

- désigner les unités de logements relevant du pourcentage visé à l'article premier ci-dessus ;
- désigner la société chargée de la gestion desdites unités ;
- obtenir la classification provisoire de la résidence immobilière de promotion touristique.

**Article 3**

Les contrats de vente liant la société de promotion aux acquéreurs sont soumis à l'ensemble des conditions exigées par la législation en vigueur pour l'acquisition des biens immobiliers.

A cette fin, l'acquéreur doit être parfaitement informé par la société de promotion des droits et obligations découlant de l'application de la présente loi, qui sont attachés à la possession d'une unité de logement dans la résidence immobilière de promotion touristique.

La société de promotion doit également informer l'acquéreur, notamment, sur :

1. tous les renseignements afférents à la société de promotion ;
2. tous les renseignements afférents à la société de gestion de la résidence immobilière de promotion touristique ;
3. la désignation et le descriptif de la résidence immobilière de promotion touristique et de l'unité de logement proposée à la vente ;
4. classification provisoire de la résidence immobilière de promotion touristique ;
5. le contrat de location attaché à l'unité de logement considérée ;
6. le contrat conclu entre la société de promotion et la société de gestion ;
7. une copie du règlement de copropriété ;
8. la licence délivrée à titre provisoire à la société de gestion de la résidence immobilière de promotion touristique.

**Article 4**

Le contrat de vente de chacune des unités relevant du pourcentage visé à l'article premier ci-dessus doit comporter, outre les mentions qui doivent y figurer en vertu de la législation en vigueur, l'engagement de la société de promotion de garantir à l'égard de l'acquéreur l'exploitation de l'unité de logement objet du contrat par la société de gestion, pour une durée de neuf ans, à compter de la date du contrat de vente de la première unité de logement.

A cette fin, le contrat fixe les services que la société de gestion assurera à l'acquéreur.

La gestion d'une résidence immobilière de promotion touristique ne peut être confiée qu'à une seule société de gestion.

**Article 5**

Le contrat liant la société de promotion à la société de gestion fixe les obligations de cette dernière à l'égard des acquéreurs des unités de logement dont elle assure la gestion.

Les services rendus à cette fin doivent obligatoirement comporter l'accueil de la clientèle, le nettoyage quotidien des unités de logement et la fourniture des draps et du linge de toilette.

En outre, la société de gestion s'engage à assurer l'équipement, le bon entretien et la maintenance des unités de logement dont elle a la gestion, ainsi que leur commercialisation auprès d'une clientèle de passage.

**Chapitre II***Des sociétés de gestion  
des résidences immobilières de promotion touristique***Article 6**

La société de gestion des résidences immobilières de promotion touristique doit être titulaire d'une licence délivrée par l'administration.

La licence est délivrée aux personnes morales qui répondent aux conditions suivantes :

*a)* avoir leur siège au Maroc ;

*b)* justifier de garanties financières suffisantes, résultant d'un cautionnement permanent et ininterrompu, spécialement affecté à la garantie des engagements pris par la société de gestion à l'égard des copropriétaires, notamment en ce qui concerne le paiement des loyers ou une assurance qui en tient lieu ;

*c)* être assurées contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile ;

*d)* désigner pour chaque résidence immobilière de promotion touristique gérée par elle, un directeur répondant aux conditions d'aptitude professionnelle fixées par voie réglementaire.

Le représentant légal de la société doit :

*e)* ne pas être frappé d'une incapacité ou interdiction d'exercer consécutives à une condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou six mois avec sursis pour délit, à l'exclusion des délits involontaires, ou pour fraude en matière de contrôle des changes ;

*f)* justifier de l'aptitude professionnelle telle que fixée par voie réglementaire.

La licence est réputée accordée en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande.

Tout changement affectant ultérieurement l'un des éléments ayant servi à la délivrance de la licence doit être communiqué par la société de gestion dans un délai de 30 jours à l'administration qui prend, le cas échéant, une décision modificative, notamment en cas de gestion d'une nouvelle résidence immobilière de promotion touristique.

**Article 7**

Les licences sont délivrées à titre provisoire pour une durée maximale de six mois aux personnes morales qui satisfont aux conditions visées aux *a)* et *d)* de l'article 6 ci-dessus et dont le représentant légal satisfait aux conditions fixées aux *e)* et *f)* dudit article.

Les licences définitives seront délivrées lorsque les intéressés auront justifié à l'administration, que pendant ce délai ils ont respecté les dispositions des paragraphes *b)* et *c)* de l'article 6 ci-dessus.

**Article 8**

La société de gestion n'est pas soumise aux dispositions du dahir du 12 janvier 1945 réglementant la profession d'agents d'affaires.

**Chapitre III***Des relations entre les copropriétaires  
et la société de gestion***Article 9**

Nonobstant toutes dispositions contraires, la nomination en tant que société de gestion confère la qualité de syndic de l'ensemble de la résidence immobilière de promotion touristique.

La société de gestion est syndic de la copropriété tant qu'elle demeure en fonction et que la résidence concernée a la qualité de résidence immobilière de promotion touristique, sous réserve des dispositions des articles 14 et 16 de la présente loi.

**Article 10**

Tout acquéreur d'une unité de logement relevant du pourcentage visé à l'article premier de la présente loi doit la donner à bail à la société de gestion. Cette obligation doit être rappelée dans le contrat de vente conclu entre la société de promotion et l'acquéreur.

Le contrat de bail entre l'acquéreur et la société de gestion est conclu concomitamment au contrat de vente de l'unité de logement. Ce contrat, qui doit être conforme au contrat-type édicté par l'administration, doit prévoir particulièrement les droits et obligations de chaque partie, notamment l'engagement de l'acquéreur à céder la jouissance de l'unité de logement dont s'agit à la société de gestion pendant une durée minimum de neuf années, moyennant un loyer comportant au moins un montant fixe, l'engagement de la société de gestion à assurer l'équipement, le bon entretien, la maintenance de l'unité de logement concernée, ainsi que sa gestion conformément à la législation relative aux établissements touristiques, et les frais et charges devant être supportés par le copropriétaire, arrêtés conformément à l'article 13 ci-après.

**Article 11**

Le copropriétaire peut se réserver l'usage personnel de son unité de logement, pendant une période et pour une durée fixées d'un commun accord avec la société de gestion dans le contrat de location sur la base du programme d'emploi de la résidence immobilière de promotion touristique élaboré par la société de gestion, sans que cette durée puisse dépasser deux mois par an dont quinze jours au maximum en haute saison.

Au sens de la présente loi, on entend par haute saison, la période pendant laquelle les hébergements commerciaux atteignent les taux de remplissage les plus élevés, enregistrés pour le lieu de situation de la résidence immobilière de promotion touristique.

**Article 12**

Tout nouvel acquéreur, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'une unité de logement objet d'un contrat de gestion doit donner à bail cette unité à la société de gestion concomitamment à la conclusion du contrat de vente ou de l'acte translatif de propriété.

**Article 13**

La société de gestion assume l'ensemble des droits et obligations du syndic tels que prévus par la législation en vigueur et, notamment, arrête, chaque année, le budget prévisionnel des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes de la résidence immobilière de promotion touristique. Elle arrête également le montant de la provision due par chaque copropriétaire.

La société de gestion déduit du montant des loyers qu'elle doit payer aux copropriétaires au titre des contrats de location, le montant des provisions et procède à une régularisation annuelle en fonction des dépenses réelles, et perçoit le montant desdites provisions auprès des propriétaires des unités de logement ne faisant pas partie du pourcentage prévu à l'article premier ci-dessus.

#### Article 14

La résiliation d'un contrat de location à l'initiative de la société de gestion pour quelque cause que ce soit, ayant pour conséquence de réduire le nombre d'unités gérées par la société de gestion en deçà du pourcentage fixé à l'article premier ci-dessus, entraîne de plein droit la résiliation des autres contrats de location concernant la même résidence.

Dans ce cas, la résiliation met fin également au mandat de syndic confié à la société de gestion conformément à la présente loi et entraîne la mise en jeu de la garantie financière prévue à l'article 6 ci-dessus, conformément aux dispositions fixées par voie réglementaire.

#### Article 15

Si la résiliation du contrat de location prévue à l'article 14 ci-dessus intervient au cours des neuf premières années de gestion, la société de gestion en informe sans délai les copropriétaires et la société de promotion qui doit, dans le mois qui suit cette information, désigner une nouvelle société de gestion de sorte à permettre aux acquéreurs de bénéficier effectivement, et dans les mêmes conditions au moins, de l'exploitation commerciale de leur bien, conformément à l'article 4 de la présente loi, pour la durée du bail restant à courir.

En cas de non désignation d'une nouvelle société de gestion par la société de promotion dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi, les copropriétaires de la résidence immobilière de promotion touristique, réunis en assemblée générale extraordinaire, décident, à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés possédant une ou plusieurs unités gérées par la société de gestion, de confier la gestion de leur résidence à une nouvelle société de gestion et la nomment en qualité de syndic de la résidence pour la durée du bail restant à courir, et le contrat visé à l'article 5 de la présente loi est conclu entre le président de l'assemblée générale du syndicat de copropriétaires et la société de gestion choisie.

#### Article 16

Si la résiliation d'un contrat de bail par la société de gestion, ayant pour conséquence de réduire le nombre d'unités gérées par la société de gestion en deçà du pourcentage fixé à l'article premier ci-dessus, intervient au-delà de la période des neuf premières années de gestion, la société de gestion en informe sans délai les copropriétaires qui, s'ils désirent maintenir la gestion de la résidence en tant que résidence immobilière de promotion touristique, désignent une nouvelle société de gestion et la nomment en qualité de syndic de la résidence immobilière de promotion touristique, dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sous réserve du respect du pourcentage visé à l'article premier ci-dessus.

#### Article 17

Il peut être procédé, d'un commun accord entre les parties, au renouvellement de tout contrat de location entre le copropriétaire et la société de gestion qui arrive à échéance. A défaut, le copropriétaire reprend la libre disposition de son unité de logement et la société de gestion reprend les meubles dont elle est propriétaire. Il en résulte la levée de l'inscription visée à l'article 2 ci-dessus.

Le non renouvellement du contrat de location par l'une des parties ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'autre partie.

Si à l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'article 2 ci-dessus, le nombre d'unités de logement dont le contrat de bail est renouvelé au profit de la société de gestion n'atteint pas le pourcentage prévu à l'article premier ci-dessus, la résidence concernée perd automatiquement la qualité de résidence immobilière de promotion touristique.

#### Article 18

En cas de manquement de la société de gestion à ses obligations contractuelles, les copropriétaires de la résidence immobilière de promotion touristique décident en assemblée extraordinaire, à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés possédant une ou plusieurs unités gérées par la société de gestion, de saisir la juridiction compétente afin de prononcer la résiliation des contrats de bail conclus avec ladite société et de confier la gestion de leur résidence à une nouvelle société de gestion qu'ils nomment en qualité de syndic de la résidence pour la durée du bail restant à courir.

Dans ce cas, le contrat visé à l'article 5 de la présente loi est conclu entre le président de l'assemblée générale du syndicat de copropriétaires et la société de gestion choisie.

### Chapitre IV

#### Sanctions

#### Article 19

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale, toute société de promotion d'une résidence immobilière de promotion touristique ne respectant pas les dispositions des articles 3, 4 et 15 de la présente loi est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, et en cas de récidive dans les cinq années qui suivent une condamnation irrévocablement prononcée, d'une amende de 200.000 à 400.000 dirhams.

#### Article 20

Les licences accordées en application de la présente loi, sont retirées par l'administration compétente, après explications fournies par le titulaire :

- si les conditions requises pour leur délivrance et prévues à l'article 6 de la présente loi ne sont plus remplies ;
- si le titulaire a volontairement méconnu de façon grave et répétée, les obligations qui lui incombent ;
- lorsque la juridiction compétente prononce la résiliation des contrats de bail conclus entre les copropriétaires et le titulaire de la licence pour manquement de ce dernier à ses obligations contractuelles envers les copropriétaires.

## Article 21

Les licences accordées en application de la présente loi, sont retirées d'office par l'administration :

- en cas de condamnation pour fraude fiscale, douanière ou pour infraction à la réglementation des changes, ou
- lorsque le titulaire de la licence a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

## Article 22

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale, l'exercice de l'activité de société de gestion sans être titulaire d'une licence ou après le retrait de celle-ci est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, et en cas de récidive dans les cinq années qui suivent une condamnation irrévocablement prononcée, d'une amende de 200.000 à 400.000 dirhams.

## Article 23

Outre les officiers de police judiciaire, la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi est effectuée par les délégués régionaux du tourisme, les inspecteurs et les contrôleurs du tourisme, dûment assermentés et mandatés à cet effet, par le ministre chargé du tourisme.

**Chapitre V***Dispositions transitoires et diverses*

## Article 24

Les résidences immobilières à vocation touristique existantes, répondant aux normes fixées en application de la législation relative aux établissements touristiques, peuvent être converties en résidences immobilières de promotion touristique.

La décision de convertir la résidence en résidence immobilière de promotion touristique est prise en assemblée générale extraordinaire des copropriétaires.

La décision n'est valable que si le pourcentage visé à l'article premier est atteint.

L'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires confie la gestion de la résidence immobilière de promotion touristique à une société de gestion pour une durée au moins égale à neuf ans.

Dans ce cas, le contrat visé à l'article 5 de la présente loi est conclu entre le président de l'assemblée générale du syndicat de copropriétaires et la société de gestion choisie et la résidence est soumise à l'ensemble des dispositions de la présente loi à l'exception de celles relatives aux obligations de la société de promotion prévues dans les articles 3, 4, 5, 9, 10 et 15.

## Article 25

Les hôtels, les hôtels clubs, les maisons d'hôtes, les auberges et les pensions, classés en application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, telle que modifiée ou complétée, ne peuvent être convertis en résidences immobilières de promotion touristique.

Les résidences hôtelières classées en application de la loi précitée n° 61-00, peuvent, sur autorisation de l'administration, être converties en résidences immobilières de promotion touristique. Dans ce cas, les obligations mises à la charge de la société de promotion en vertu de la présente loi incombent au propriétaire de la résidence hôtelière.

## TITRE DEUX

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 61-00  
PORTANT STATUT DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES

## Article 26

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – On entend par établissement touristique au « sens de la présente loi, les établissements répondant aux « définitions suivantes :

« .....

« 2. *Motel* : le motel est un établissement situé à proximité « d'un axe routier.....  
« .....  
« .....ou self service ».

« 3. *Résidence hôtelière* : la résidence hôtelière est un « établissement d'hébergement à vocation touristique, qui offre « en location des unités de logement meublées et dotées d'une « cuisine. La résidence hôtelière peut être conçue sous forme « d'unités de logement individualisées ou groupées en « ensembles ou en immeubles, disposant chacune des « installations et services communs d'animation, de loisir et « accessoirement de restauration. La résidence hôtelière doit « avoir une gestion commune et les constructions doivent « former un ensemble homogène.

« 3 bis. *Résidence immobilière de promotion touristique* : « la résidence immobilière de promotion touristique est une résidence « dont les unités de logement appartiennent à un ou plusieurs « copropriétaires et dont un pourcentage minimal d'unités « de logement, fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur « à 70%, est géré par une société de gestion qui assure l'homogénéité « de la résidence et la permanence de son exploitation, « conformément à la loi n° 01-07 édictant des mesures « particulières relatives aux résidences immobilières de promotion « touristique.

« 4. *Hôtel Club* : l'hôtel club est un établissement « d'hébergement et de loisirs qui offre, selon la formule du « forfait, à une clientèle constituée essentiellement de touristes « et de vacanciers, des unités isolées ou groupées en ensembles « et assure des services de restauration et d'animation adaptés à « ce type d'hébergement et de clientèle.

« .....

« .....

« 6. *Maison d'hôtes* : la maison d'hôtes est un « établissement édifié sous forme d'une ancienne demeure, d'un « riad, d'un ancien palais, d'une kasbah ou d'une villa, situé soit « au sein de la médina ou à l'extérieur de la médina.

« La maison d'hôte offre en location des chambres et/ou « suites équipées. Elle peut également offrir des prestations de « restauration et des services d'animation et de distraction « adaptés à ce type d'hébergement.

« 7. *Pension* : ..... »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 jourmada II 1429 (16 juin 2008).

**Dahir n° 1-08-05 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 42-06 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 42-06, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 42-06  
portant approbation, quant au principe,  
de la ratification de la convention faite à Bruxelles  
le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc  
et le Royaume de Belgique tendant à éviter  
la double imposition et à prévenir  
l'évasion et la fraude fiscales en matière  
d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Bruxelles le 31 mai 2006 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.

**Nomination du président et des membres  
du Conseil constitutionnel**

Par dahir n° 1-08-65 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) M. Mohamed ACHARGUI est nommé président du Conseil constitutionnel à compter du 4 jourmada II 1429 (8 juin 2008).

L'extrait en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

\*

\* \*

Par dahir n° 1-08-66 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) M. Mohamed SEDDIQI est nommé membre du Conseil constitutionnel à compter du 4 jourmada II 1429 (8 juin 2008).

L'extrait en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

\*

\* \*

Par décision du président de la Chambre des représentants en date du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) M. Rachid MEDOUAR est nommé membre du Conseil constitutionnel à compter du 4 jourmada II 1429 (8 juin 2008).

L'extrait en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

\*

\* \*

Par décision du président de la Chambre des conseillers en date du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) M. Mohammed Amine BENABDALLAH est nommé membre du Conseil constitutionnel à compter du 4 jourmada II 1429 (8 juin 2008).

L'extrait en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Décret n° 2-08-252 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) pris en application de la loi n° 46-07 portant transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 46-07 portant transformation de l'Office chérifien des phosphates en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-08-15 du 18 safar 1429 (26 février 2008), notamment ses articles 3 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le capital initial de la société « OCP » S.A est fixé à sept milliards huit cent millions (7.800.000.000) de dirhams.

ART. 2. – Sont fixés, tels que joints en annexe à l'original du présent décret, les statuts initiaux de la société « OCP » S.A.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008).*

ABASS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-260 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 8 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 150 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement des projets hydroélectriques II.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 8 avril 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 150 millions d'euros, consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement des projets hydroélectriques II.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008) fixant les conditions de délivrance des brevets, licences et permis exigés pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officiers à bord des navires de pêche.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu les articles 53 et 55 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers du pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2-05-1532 du 24 chaoual 1427 (16 novembre 2006) portant création de l'Institut supérieur des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1674-90 du 11 rejeb 1410 (8 février 1990) portant création et organisation des centres de qualification professionnelle maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 773-90 du 17 kaada 1410 (11 juillet 1990) portant création et organisation des instituts de technologie des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 101-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) fixant les conditions de délivrance des brevets et autres titres exigés pour exercer des fonctions de commandement ou des fonctions d'officiers à bord des navires de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 437-99 du 13 hija 1419 (31 mars 1999) fixant les conditions requises des officiers du pont pour exercer à bord des navires armés à la pêche au large et à la petite pêche des fonctions autres que celles de capitaine ou de patron,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 101-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) ne s'appliquent plus aux conditions de délivrance des brevets, licences et permis institués par l'article 53 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime et nécessaires à l'exercice du commandement et des fonctions d'officiers de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de pêche.

ART. 2. – Les brevets, licences et permis requis pour l'exercice du commandement et des fonctions d'officiers de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de pêche, en vertu des dispositions du décret susvisé n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961), sont délivrés aux candidats de nationalité marocaine dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Des attestations tenant lieu de brevet, licence ou permis sont délivrés, sur leur demande, aux candidats de nationalité étrangère remplissant les mêmes conditions que celles requises par le présent arrêté.

### Chapitre premier

#### *Délivrance des brevets et licences exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine, de patron ou d'officier de pont à bord des navires de pêche*

ART. 3. – Le brevet de capitaine de pêche est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme de capitaine de pêche, délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes (ISPM) ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 24 ans au moins à la date de la demande ;
- être titulaire du brevet de patron de pêche ;
- justifier de 36 mois de navigation professionnelle sur des navires de pêche, dont 24 mois au moins en qualité de lieutenant ou de second capitaine, sur les navires de pêche d'un tonnage brut supérieur ou égal à 150 unités ou 24 mois au moins en qualité de patron à bord des navires de pêche d'un tonnage brut égal ou supérieur à 75 unités ;
- être titulaire du certificat SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer) ;
- être titulaire du certificat sur les techniques de secourisme et premiers soins.

ART. 4. – Le brevet de patron de pêche est délivré, sur leur demande :

1 – aux titulaires du diplôme de lieutenant de pêche, délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 24 mois de navigation professionnelle à la passerelle des navires de pêche d'un tonnage brut égal ou supérieur à 150 unités ;
- être titulaire du certificat SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer) ;
- être titulaire du certificat sur les techniques de secourisme et premiers soins.

2 – aux titulaires du diplôme de patron de pêche, délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 30 mois de navigation professionnelle à la passerelle des navires de pêche dont 18 mois au moins à bord des navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 75 unités ;
- être titulaire du certificat SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer) ;
- être titulaire du certificat sur les techniques de secourisme et premiers soins.

ART. 5. – Le brevet de patron de pêche côtière est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme de qualification professionnelle, filière pêche maritime, spécialité patron de pêche côtière, délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes et les centres de qualification professionnelle maritime, selon le cas, ou délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes, le cas échéant, ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 18 mois de navigation professionnelle à la passerelle des navires de pêche d'un tonnage brut égal ou supérieur à 25 unités ;
- être titulaire du certificat d'utilisation des moyens de radiocommunication.

ART. 6. – La licence de patron de pêche est délivrée, sur leur demande, aux titulaires du certificat de formation professionnelle à la pêche délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes et les centres de qualification professionnelle maritime, selon le cas, ou délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes, le cas échéant, et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 18 mois de navigation professionnelle à la passerelle des navires de pêche d'un tonnage brut égal ou supérieur à 5 unités.

### Chapitre II

#### *Délivrance des brevets et permis exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien ou d'officier de la machine à bord des navires de pêche*

ART. 7. – Le brevet d'officier mécanicien de 2<sup>e</sup> classe est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme d'officier mécanicien de pêche, délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 24 ans au moins à la date de la demande ;
- être titulaire du brevet de lieutenant mécanicien 2<sup>e</sup> classe ou être titulaire du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe ;
- justifier de 36 mois de navigation professionnelle d'officier mécanicien 2<sup>e</sup> classe, dont 24 mois au moins en qualité de chef de quart à la surface des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW (1000 CV) ou justifier de 24 mois au moins de navigation professionnelle en tant que chef mécanicien à bord des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 220 KW (300 CV) ;
- être titulaire du certificat de prévention et de lutte contre l'incendie.

ART. 8. – Le brevet de lieutenant mécanicien de 2<sup>e</sup> classe est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de pêche, délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 24 mois de navigation professionnelle dans les services de la machine des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW (1000 CV) ;

- être titulaire du certificat de prévention et de lutte contre l'incendie.

ART. 9. – Le brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe, délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes et, le cas échéant, aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de pêche, délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 24 mois de navigation professionnelle dans le service de la machine des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 220 KW (300 CV) ;
- être titulaire du certificat de prévention et de lutte contre l'incendie.

ART. 10. – Le brevet de mécanicien pratique est délivré, sur leur demande, aux titulaires du diplôme de qualification professionnelle maritime, filière machine, spécialité mécanicien pratique, délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes et les centres de qualification professionnelle maritime, selon le cas, ou délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes, le cas échéant, et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 18 mois de navigation professionnelle dans le service de la machine à bord des navires.

ART. 11. – Le permis de conduire les moteurs marins est délivré, sur leur demande, aux titulaires du certificat de formation professionnelle, spécialité « conduite des moteurs marins » délivré par les instituts de technologie des pêches maritimes et les centres de qualification professionnelle maritime, selon le cas, ou délivré par l'Institut supérieur des pêches maritimes, le cas échéant, et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande ;
- justifier de 18 mois de navigation professionnelle exercée parmi le personnel de la machine.

### Chapitre III

#### *Modalités de délivrance des brevets, licences et permis*

ART. 12. – La demande de délivrance des brevets, licences et permis, est effectuée par l'intéressé, sur un imprimé délivré gratuitement à cet effet par le délégué des pêches maritimes et déposée auprès des services des gens de mer de la délégation des pêches maritimes de son lieu d'activité ou de son lieu de résidence.

Chaque demande est accompagnée d'un dossier constitué :

- de la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité, en cours de validité, du demandeur ;
- d'une copie certifiée conforme des diplômes, brevets ou autres diplômes reconnus équivalents ;
- des certificats exigés, le cas échéant, pour la délivrance du brevet, de la licence ou du permis demandé ;
- d'un relevé des périodes de navigation établi par le service des gens de mer de la délégation auprès de laquelle est faite la demande, sur la base du livret maritime dudit demandeur.

Après instruction du dossier, le délégué des pêches maritimes le transmet à la direction de la formation maritime et de la promotion socioprofessionnelle accompagné d'une fiche

validant la durée effective de navigation effectuée par le demandeur à titre professionnel avec mention, le cas échéant, des différentes fonctions occupées par celui-ci sur les navires.

Sitôt réception, la direction de la formation maritime et de la promotion socioprofessionnelle établit, après vérification de la conformité des pièces aux exigences fixées par le présent arrêté, le brevet, la licence ou le permis correspondant et le transmet au délégué des pêches maritimes l'ayant instruit, pour délivrance au demandeur.

ART. 13. – Il est établi et tenu à jour, un registre central, coté et paraphé, des brevets, licences et permis établis par la direction de la formation maritime et de la promotion socioprofessionnelle sur lequel sont inscrits lesdits brevets, licences et permis avec indication des principales mentions figurant sur ceux-ci ainsi que de la délégation des pêches maritimes chargée d'assurer sa remise au bénéficiaire.

Chaque délégué des pêches maritimes tient un registre local, coté et paraphé par ses soins, des brevets, licences et permis qu'il remet à leurs bénéficiaires avec l'indication de l'identité de chaque bénéficiaire, des principales mentions figurant sur le brevet, la licence ou le permis remis et la date de cette remise au bénéficiaire.

Lors de la remise du brevet, de la licence ou du permis, son bénéficiaire signe le document reçu et signe en marge du registre local la réception de celui-ci.

ART. 14. – Le délégué des pêches maritimes archive une copie de chaque brevet, licence et permis qu'il délivre signé de son bénéficiaire et en adresse une copie à la direction de la formation maritime et de la promotion socioprofessionnelle.

ART. 15. – Les brevets, licences et permis sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

### Chapitre IV

#### *Dispositions finales*

ART. 16. – Les certificats d'utilisation des moyens de radiocommunication, les certificats sur les techniques de secourisme et premiers soins et les certificats de prévention et de lutte contre l'incendie, prévus par le présent arrêté pour la délivrance des brevets, licences et permis, sont délivrés par l'Institut supérieur des pêches maritimes, les instituts de technologie des pêches maritimes et les centres de qualification professionnelle maritime, selon le cas, et sanctionnent le suivi, par les postulants, d'une formation en la matière au sein de l'établissement de délivrance.

Le certificat SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer) est délivré par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) et sanctionne une formation en la matière assurée à l'Institut supérieur des pêches maritimes (ISPM).

ART. 17. – Le directeur de la formation maritime et de la promotion socioprofessionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**ROYAUME DU MAROC****Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Brevet n° .....****Patron de pêche (PH)****(Art 4 (1) de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))**

**Nom** :

**Prénom** :

**Date et lieu de naissance** :

**Inscrit à la DPM de** :

**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

<b>FONCTIONS</b>	<b>TONNAGE DU NAVIRE</b>
<b>Patron</b>	<b>Jauge brute inférieure ou égale à 150 unités</b>
<b>Second</b>	<b>Sans limitation de tonnage</b>
<b>Lieutenant</b>	<b>Sans limitation de tonnage</b>

Fait à.....le .....

Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle

Signature du titulaire

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC****Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Brevet n°.....****Patron de pêche (PC)**

(Art 4 (2) de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :

**Prénom** :

**Date et lieu de naissance** :

**Inscrit à la DPM de** :

**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

<b>FONCTIONS</b>	<b>TONNAGE DU NAVIRE</b>
<b>Patron</b>	<b>Jauge brute inférieure ou égale à 75 unités</b>
<b>Second</b>	<b>Jauge brute inférieure ou égale à 150 unités</b>
<b>Lieutenant</b>	<b>Jauge brute inférieure ou égale à 150 unités</b>

Fait à.....le .....

Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle

Signature du titulaire

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC****Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Brevet n° .....****Capitaine de Pêche**

(Art 3 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche .

FONCTIONS	TONNAGE DU NAVIRE
Patron	Sans limitation de tonnage
Second	Sans limitation de tonnage
Lieutenant	Sans limitation de tonnage

Fait à.....le .....

Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle

Signature du titulaire

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC**

**Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Brevet n °.....**

**Patron de pêche côtière**

(Art 5 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

FONCTIONS	TONNAGE DU NAVIRE
Patron	Jauge brute inférieure ou égale à 75 unités
Second	Jauge brute inférieure ou égale à 75 unités
Lieutenant	Jauge brute inférieure ou égale à 150 unités

Fait à.....le .....

Signature du Directeur  
 de la formation maritime  
 et de la promotion socio-professionnelle

Signature du titulaire

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC****Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Licence de Patron de pêche n°.....**

(Art 6 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

<b>FONCTIONS</b>	<b>TONNAGE DU NAVIRE</b>
<b>Patron</b>	<b>Jauge brute inférieure ou égale à 25 unités</b>
<b>Second</b>	<b>Jauge brute inférieure ou égale à 25 unités</b>
<b>Lieutenant</b>	<b>Jauge brute inférieure ou égale à 75 unités</b>

Fait à.....le .....

Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle

Signature du titulaire

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC**

**Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Brevet n °.....**

**Officier mécanicien de 2<sup>ème</sup> classe**

(Art 7 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

FONCTIONS	PUISSANCE DE LA MACHINE DU NAVIRE
<b>Chef mécanicien</b>	<b>Inférieure à 2000 CV</b>
<b>Second</b>	<b>Inférieure à 4000CV</b>
<b>Lieutenant</b>	<b>Sans limitation de puissance</b>

Fait à.....le .....

**Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle**

**Signature du titulaire**

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC****Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Brevet n ° .....****Lieutenant mécanicien de 2<sup>ème</sup> classe****(Art 8 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))**

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

<b>FONCTIONS</b>	<b>PUISSANCE DE LA MACHINE DU NAVIRE</b>
<b>Second mécanicien</b>	<b>Inférieure à 1000 CV</b>
<b>Chef de quart</b>	<b>Inférieure à 2000 CV</b>

Fait à.....le .....

**Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle**

**Signature du titulaire**

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC**

**Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Brevet n °.....**

**Officier mécanicien de 3<sup>ème</sup> classe**

(Art 9 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

FONCTIONS	PUISSANCE DE LA MACHINE DU NAVIRE
<b>Chef mécanicien</b>	<b>Inférieure à 1000 CV</b>
<b>Second</b>	<b>Inférieure à 1000 CV</b>
<b>Chef de quart</b>	<b>Inférieure à 2000 CV</b>

Fait à.....,le .....

**Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle**

**Signature du titulaire**

Cachet officiel

## ROYAUME DU MAROC

### Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime

\*\*\*\*\*

**Brevet n° .....**

**Mécanicien pratique**

(Art 10 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

FONCTIONS	PUISSANCE DE LA MACHINE DU NAVIRE
<b>Chef mécanicien</b>	<b>Inférieure à 300 CV</b>
<b>Chef de quart</b>	<b>Inférieure à 1000CV</b>

Fait à.....le .....

**Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle**

**Signature du titulaire**

Cachet officiel

**ROYAUME DU MAROC****Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime**

\*\*\*\*\*

**Permis de conduire les moteurs marins n°.....**

(Art 11 de l'arrêté n° 571-08 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008))

**Nom** :  
**Prénom** :  
**Date et lieu de naissance** :  
**Inscrit à la DPM de** :  
**Sous le n°** :

Le titulaire légitime du présent brevet peut exercer les fonctions ci-après spécifiées, conformément aux dispositions du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan. 1380, (25 février 1961), fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens à bord des navires de commerce et de pêche :

FONCTIONS	PUISSANCE DE LA MACHINE DU NAVIRE	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
<b>Chef mécanicien</b>	<b>Inférieure à 100 CV</b>	<b>Cf. décret n°2-60-389 sus-visé</b>
<b>Second mécanicien</b>	<b>Inférieure à 300CV</b>	<b>Cf. décret n°2-60-389 sus-visé</b>

Fait à.....le .....

Signature du Directeur  
de la formation maritime  
et de la promotion socio-professionnelle

Signature du titulaire

Cachet officiel

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies  
et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 913-08 du 6 jourmada I 1429  
(12 mai 2008) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1011-02 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 786-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1011-02 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 4833, NM ISO 6579, NM ISO 6888 et NM ISO 7218 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 786-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 4831 et NM ISO 4832.

ART.4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008).*

*Le ministre de l'industrie, du commerce  
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## Annexe

- **NM 08.0.050** : Analyse des produits agricoles alimentaires - Terminologie ;
- **NM 08.0.051** : Analyse des produits agricoles alimentaires - Guide pour l'utilisation des matériaux de référence ;
- **NM 08.0.055** : Produits agricoles alimentaires - Détermination de la cellulose brute - Méthode générale ;
- **NM 08.0.056** : Analyse des produits agricoles alimentaires - Procédure de validation intralaboratoire d'une méthode alternative par rapport à une méthode de référence - Cas de méthodes d'analyse quantitative ;
- **NM 08.0.057** : Produits alimentaires - Dosage des sulfites - Méthode optimisée de Monier-Williams ;
- **NM 08.0.058** : Produits alimentaires - Dosage des sulfites – Méthode enzymatique ;
- **NM 08.0.059** : Analyse des produits agricoles et alimentaires - Protocole d'évaluation intra-laboratoire d'une méthode alternative d'analyse qualitative par rapport à une méthode de référence ;
- **NM ISO 7218** : Microbiologie des aliments - Règles générales pour les examens microbiologiques ;
- **NM ISO 6579** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche des *Salmonella* spp ;
- **NM ISO 4831** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement des coliformes - Technique du nombre le plus probable ;
- **NM ISO 4832** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement des coliformes - Méthode par comptage des colonies ;
- **NM ISO 4833** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement des micro-organismes - Technique de comptage des colonies à 30 °C ;
- **NM 08.0.149** : Microbiologie alimentaire - Produits déshydratés - Examen microbiologique ;
- **NM ISO 6888-1** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive (*Staphylococcus aureus* et autres espèces) - Partie 1: Technique utilisant le milieu gélosé de Baird-Parker ;

- **NM ISO 6888-2** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive (*Staphylococcus aureus* et autres espèces) - Partie 2: Technique utilisant le milieu gélosé au plasma de lapin et au fibrinogène ;
- **NM ISO 6888-3** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive (*Staphylococcus aureus* et autres espèces) - Partie 3: Recherche et méthode NPP pour les faibles nombres ;
- **NM ISO 11290-1** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de *Listeria monocytogenes* - Partie 1: Méthode de recherche ;
- **NM ISO 11290-2** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de *Listeria monocytogenes* - Partie 2: Méthode de dénombrement ;
- **NM ISO/TS 19036** : Microbiologie des aliments - Lignes directrices pour l'estimation de l'incertitude de mesure pour les déterminations quantitatives ;
- **NM ISO 20837** : Microbiologie des aliments - Réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour la détection des micro-organismes pathogènes dans les aliments - Exigences relatives à la préparation des échantillons pour la détection qualitative ;
- **NM ISO 20838** : Microbiologie des aliments - Réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour la détection des micro-organismes pathogènes dans les aliments - Exigences relatives à l'amplification et à la détection pour les méthodes qualitatives ;
- **NM ISO 21871** : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement de *Bacillus cereus* présumés en petit nombre - Technique du nombre le plus probable et méthode de recherche.

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 977-08 du 28 jourmada I 1429 (3 juin 2008) fixant les modalités de promotion des services de télécommunications.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et à la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 8 *bis* ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'intrerconnexion des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 649-07 du 16 rabii II 1428 (4 mai 2007) fixant les modalités de publicité et d'information du consommateur en matière de services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ; et celui de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de lancement de promotion des services de télécommunications, devant être respectées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications désignés, ci-après, par ERPT.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par promotion toute pratique ou opération commerciale entreprise par un ERPT en vue d'inciter une partie ou la totalité du public, pendant une durée limitée, par le biais d'avantages financiers et/ou autres, à l'achat ou à l'abonnement à ses services de télécommunications.

ART. 3. – Toutes les conditions liées à une promotion doivent être clairement définies et portées à la connaissance du public par tous les moyens de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Est interdite toute indication d'avantages ou d'attributs qui ne seraient pas effectivement accordés aux bénéficiaires, au titre du service objet de la promotion.

ART. 4. – La durée de la promotion sur un service donné ne doit pas dépasser 3 mois. L'intervalle entre deux promotions portant sur un même service ne doit pas être inférieur à 3 mois.

Pour les promotions portant sur les recharges relatives aux services téléphoniques ou internet, l'intervalle entre les promotions y relatives ne doit pas être inférieur à 2 semaines, sauf exception accordée par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée, ci-après, par l'ANRT.

L'ANRT peut sur demande d'un ERPT et en fonction des caractéristiques du marché de télécommunications concerné, autoriser des délais différents.

ART. 5. – Pendant la durée annoncée de la promotion, les ERPT sont tenus de satisfaire équitablement toute demande émanant des clients et ce, dans le cadre des conditions de vente fixées et publiées préalablement au public.

ART. 6. – Les ERPT sont tenus de notifier préalablement à l'ANRT leurs promotions de services et ce au minimum 24 heures avant la date de leur commercialisation.

La notification des promotions n'exclut pas leur examen par l'ANRT et ce au regard des règles de concurrence.

ART. 7. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales et le directeur général de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'exécution du présent arrêté.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 jourmada I 1429 (3 juin 2008).*

NIZAR BARAKA.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5614 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) page n° 194

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 482-08 du 10 rabii I 1429 (18 mars 2008) fixant, pour l'année universitaire 2008-2009, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.**

*Au lieu de :*

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES				
	Mathématique physique	Technologie et sciences industrielles	Physique et sciences de l'ingénieur	Biologie chimie physique et sciences de la terre	TOTAL
.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Ecole Mohammadia d'ingénieurs.....	.....	.....	.....	.....	240
.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL .....	1552	230	240	.....	2094

*Lire :*

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES				
	Mathématique physique	Technologie et sciences industrielles	Physique et sciences de l'ingénieur	Biologie chimie physique et sciences de la terre	TOTAL
.....	.....	.....	.....	.....	.....
– Ecole Mohammadia d'ingénieurs.....	.....	.....	.....	.....	420
.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL .....	1512	200	210	.....	1994

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-08-188 du 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008) autorisant Fipar-Holding à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Oil & Gas Investment Fund ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Fipar-Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 19,14% dans le capital de la société dénommée « Oil & Gas Investment Fund ».

Cette acquisition est motivée par les avancées technologiques que connaît le secteur pétrolier et l'envolée des cours des hydrocarbures, accompagnées d'un regain d'intérêt des compagnies pétrolières pour la recherche et l'exploitation pétrolière. Parmi ces compagnies, figure Maghreb Petroleum Exploration (MPE), qui opère au Maroc via la détention d'autorisation de reconnaissance et de permis de recherche.

MPE opère exclusivement au Maroc et détient en particulier 75 % des parts d'intérêt dans le permis de recherche de Tendara qui comporte 7 blocs situés dans la région du bassin des hauts plateaux du Maroc, les 25 % restant étant détenus par l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM).

L'opération envisagée consiste en l'acquisition de 15 % de la part d'intérêt de MPE dans le permis de recherche susvisé par un groupe d'investisseurs institutionnels marocains, dont Fipar-Holding, réunis dans une société de projet, dénommée « Oil & Gas Investment Fund », créée à cet effet et spécialement dédiée à cet investissement.

Dotée d'un capital initial de 300.000 DH, « Oil & Gas Investment Fund » est une société anonyme simplifiée qui a pour objet exclusif l'acquisition et la détention de parts et/ou participations dans tout permis de recherche et/ou d'exploitation et/ou toute concession attribués conformément aux lois marocaines relatives aux gaz, hydrocarbures et/ou activités minières et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à cet objet.

Le financement de ce projet se fera à travers une augmentation du capital de la société « Oil & Gas Investment Fund » de 12,29 millions DH, dans lequel, Fipar-Holding participera à hauteur de 2,41 millions DH, soit 19,14 % du capital, le reste étant souscrit par d'autres investisseurs institutionnels marocains privés.

Le taux de rentabilité interne moyen des actionnaires est estimé à 17 %.

La prise de participation de Fipar-Holding au capital de cette société s'inscrit dans le cadre du financement des travaux de recherche pétrolière et constitue l'occasion de contribuer au développement énergétique du Maroc. Elle vise également à accompagner et encourager les investisseurs privés marocains à participer au financement des travaux d'exploration pétrolière, dans la perspective de réduire la dépendance énergétique du Maroc vis-à-vis de l'extérieur.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Fipar-Holding est autorisée à prendre une participation à hauteur de 20 % dans le capital de la société dénommée « Oil & Gas Investment Fund ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Décret n° 2-08-232 du 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008) portant nomination du représentant du ministre de l'économie et des finances dans le conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdeltif LOUDYI, secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Décret n° 2-08-256 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à participer dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds de Fonds du CPM ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

La Banque centrale populaire (BCP), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour participer à hauteur de 560 millions DH dans le capital de la société anonyme « Fonds de Fonds du CPM ».

S'inscrivant dans le cadre du plan d'action 2008-2010 de la BCP ayant retenu la croissance externe comme l'un des axes stratégiques de son développement, ce projet a été approuvé par le conseil d'administration de la BCP ainsi que le comité directeur du Crédit populaire du Maroc (CPM), réunis respectivement les 22 décembre 2006 et 17 décembre 2007.

Dans cette perspective, la BCP envisage la création d'un nouveau véhicule d'investissement qui sera constitué sous forme d'une société anonyme, dénommée « Fonds de Fonds du CPM », dotée d'un capital initial d'un milliard de dirhams, détenu à hauteur de 56 % par la Banque centrale populaire et de 44 % par les Banques populaires régionales. Cette société aura pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, à la souscription, à l'achat, à la cession ou à l'échange de titres dans toute société, fonds d'investissement ou entreprise.

A ce titre, le « Fonds de Fonds du CPM » investira dans des fonds domiciliés au Maroc et pourra investir dans des fonds domiciliés à l'étranger à condition que leurs interventions soient orientées vers des entreprises ou des secteurs capitalistiques prioritaires au Maroc. Il pourra prendre des participations dans certaines sociétés de gestion et ce en fonction du cadre d'intervention du fonds, à négocier au cas par cas. Il procédera, également, à l'achat auprès d'investisseurs sortant de fonds d'investissement existants et pourra souscrire à des augmentations de capital dans d'autres fonds.

Le plan d'affaires du Fonds pour la période 2008-2017 montre que le produit d'exploitation enregistrera un accroissement important dès 2014 avec plus de 106 millions DH pour atteindre près de 181 millions DH en 2016.

Ce Fonds commencera à réaliser des résultats nets positifs à partir de 2010 avec 2,6 millions DH pour atteindre 176,5 millions DH en 2016 enregistrant ainsi un taux d'accroissement annuel moyen de l'ordre de 34,7 %.

Le taux de rentabilité interne de l'investissement est estimé à 12 %.

Eu égard à l'objectif assigné à ce projet en l'occurrence, d'une part, la contribution au développement du capital investissement et au financement en fonds propres des entreprises marocaines créatrices de valeur ajoutée et d'emplois et d'autre part, la forte implication dans le financement des secteurs capitalistiques à fort potentiel de croissance (tourisme, énergie, eau, télécom, gestion déléguée) ainsi que des secteurs émergeant en tant que pôles de développement, tels que les implantations industrielles de groupes étrangers et l'offshoring.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à participer à hauteur de 560 millions DH dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds de Fonds du CPM ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-257 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) autorisant la Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) à créer une filiale dénommée « SNTL Assurances ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

La Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale de courtage en assurances, dénommée « SNTL Assurances ».

En vertu de l'article premier de la loi n° 17-99 portant code des assurances, la SNTL agit en tant que souscripteur d'assurances du parc automobile de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. La SNTL exerce cette activité dans le cadre d'une convention, signée le 26 mars 2007 avec l'Etat.

L'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 621-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) relatif à la présentation des opérations d'assurances par la SNTL, a limité l'exercice de cette activité par la société jusqu'au 31 décembre 2008.

La SNTL possède un portefeuille de plus de 40.000 clients, constitué de fonctionnaires et agents des établissements publics et des collectivités locales. Elle a, en outre, acquis une expertise au fil des années qu'elle compte développer au sein d'une société de courtage en assurances, dénommée « SNTL Assurances ».

Cette filiale, dotée d'un capital social initial d'un million DH, aura notamment pour objet les conseils sur les assurances, le placement et la gestion de tous risques, la représentation de toutes compagnies d'assurances et de tous organismes de crédit, ainsi que l'achat, la vente et la gestion de tous portefeuilles d'assurances dans les branches autorisées.

Le plan d'affaires de la société « SNTL Assurances » pour la période 2008-2012 prévoit un taux de croissance annuel moyen de son chiffre d'affaires de plus de 5% passant ainsi de 221 millions DH en 2008 à plus de 269 millions DH en 2012.

L'excédent brut d'exploitation et le résultat net évoluent également au même rythme pour atteindre respectivement 20 millions DH et 14 millions DH en 2012.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des transports et de la logistique est autorisée à créer une société anonyme, filiale à 100%, dénommée « SNTL Assurances ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-258 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008) autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale, dotée d'un agrément bancaire limité, dénommée « Al Barid Bank » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

Barid Al-Maghrib demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale, dotée d'un capital social de 200 millions DH, dénommée « Al Barid Bank » S.A.

La création de cette filiale, qui s'inscrit dans le cadre de la préparation de la réforme du cadre institutionnel de Barid Al-Maghrib, a été décidée par son conseil d'administration lors de sa réunion du 28 août 2007. Elle a été également, initiée suite à la loi de finances 2007 qui a abrogé l'obligation d'imputation des opérations des chèques postaux et mandats au compte courant de la Trésorerie générale du Royaume à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

A ce titre, la société dénommée « Al Barid Bank » S.A, sous réserve d'obtention d'un agrément bancaire, sera spécialisée dans la gestion et le placement des fonds des chèques postaux. Elle aura, pour mission essentielle, de protéger les déposants contre les risques financiers et opérationnels, dans la mesure où la gestion de ces fonds requiert une expertise en matière d'optimisation du rendement des placements et de respect des règles prudentielles.

Elle constitue aussi le premier jalon de la banque postale qui permettra à Barid Al-Maghrib de gérer, par ses propres moyens, la trésorerie des CCP et des mandats et de lancer l'activité de découverts.

Le plan d'affaires de la société « Al Barid Bank » S.A sur la période 2008-2010 montre que le produit net bancaire et le résultat net passeront respectivement de 37 millions DH et 1,2 millions DH en 2008 à 51,6 millions DH et 6,3 millions DH en 2010, soit un taux de croissance annuel moyen respectif de 18 % et 130 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghrib est autorisé à créer une filiale dénommée « Al Barid Bank » S.A, dotée d'un capital social initial de 200 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1 » déposée le 15 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 3 de coordonnées géographiques conforme de Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	LAT_Merchich	LONG_Merchich
1	Intersection/Côte	11 30 00 W
2	27 57 40 N	11 30 00 W
3	27 57 40 N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 1 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 14 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 640-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2 » déposée le 15 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1966 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques conforme de Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	LAT_Merchich	LONG_Merchich
1	27 57 40 N	Intersection/Côte
2	27 57 40 N	11 30 00 W
3	27 50 15 N	11 30 00 W
4	27 50 15 N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 2 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 14 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 641-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 » déposée le 15 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1989 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques conforme de Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	LAT_Merchich	LONG_Merchich
1	27 50 15 N	Intersection/Côte
2	27 50 15 N	11 30 00 W
3	27 50 00 N	11 30 00 W
4	27 45 00 N	11 30 00 W
5	27 45 00 N	11 42 30 W
6	27 45 00 N	12 18 00 W
7	27 41 30 N	12 18 00 W
8	27 41 30 N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 3 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 14 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 642-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 4 » déposée le 15 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques conforme de Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	LAT_Merchich	LONG_Merchich
1	27 41 30 N	Intersection/Côte
2	27 41 30 N	12 18 00 W
3	27 31 00 N	12 18 00 W
4	27 31 00 N	12 25 30 W
5	27 29 10 N	12 25 30 W
6	27 29 10 N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 4 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 14 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 643-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 5 » déposée le 15 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques conforme de Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	LAT_Merchich	LONG_Merchich
1	27 29 10 N	Intersection/Côte
2	27 29 10 N	12 25 30 W
3	27 24 00 N	12 25 30 W
4	27 24 00 N	12 33 50 W
5	27 16 00 N	12 33 50 W
6	27 16 00 N	12 38 30 W
7	27 15 00 N	12 38 30 W
8	27 15 00 N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 5 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 14 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 644-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6 » déposée le 15 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1995 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques conforme de Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	LAT_Merchich	LONG_Merchich
1	27 15 00 N	Intersection/Côte
2	27 15 00 N	12 38 30 W
3	27 07 00 N	12 38 30 W
4	27 07 00 N	12 44 00 W
5	27 00 00 N	12 44 00 W
6	27 00 00 N	12 51 00 W
7	27 00 00 N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 6 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 14 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7 » déposée le 15 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1490 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques conforme de Lambert zone III Datum Merchich suivantes :

Points	LAT_Merchich	LONG_Merchich
1	27 00 00 N	Intersection/Côte
2	27 00 00 N	12 51 00 W
3	26 52 00 N	12 51 00 W
4	26 52 00 N	13 00 00 W
5	26 46 06 N	13 00 00 W
6	26 46 06 N	13 29 29 W
7	26 45 55 N	Intersection/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 7 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du 14 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 865-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune d'Aït Ourir, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1<sup>er</sup> septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune d'Aït Ourir en date du 4 rejev 1428 (19 juillet 2007) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune d'Aït Ourir, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 rabii II 1429 (29 avril 2008).*

CHAKIB BENMOUSSA.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 866-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune d'Amizmiz, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1<sup>er</sup> septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune d'Amizmiz en date du 12 rejev 1428 (27 juillet 2007) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune d'Amizmiz, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 rabii II 1429 (29 avril 2008).*

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 863-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est délivré au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO), sis Sidi Maârouf, Oulad Haddou, Casablanca, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais mécaniques, physiques et chimiques sur le ciment ;
- essais mécaniques sur le béton ;
- essais de dimension et qualité de surface et essais physiques et chimiques sur les carreaux céramiques.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1181-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 18 rabii I 1429 (26 mars 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 864-08 du 25 rabii II 1429 (2 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Union des pêcheries africaines (UPA) ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification agroalimentaire, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Union des pêcheries africaines (UPA) » pour les activités de production et de commercialisation de conserves de poissons, exercées sur le site : route du Djorf, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 25 rabii II 1429 (2 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 885-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de maintenance et de formation des TNR Kénitra - ONCF.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Centre de maintenance et de formation des TNR Kénitra - ONCF pour ses activités de maintenance et de formation des trains navettes rapides, exercées sur le site : avenue Mohamed Diouri, gare ONCF - Kénitra.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-08 du 25 rabii II 1429 (2 mai 2008) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Moroccan Iron Steel ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des fers à béton et câbles de précontrainte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « Moroccan Iron Steel » pour les barres de fer à béton haute adhérence non soudable FeE400-1 de diamètres 10, 12, 14 et 16 mm, fabriqués à l'usine sise, douar Brahma 2 Challalate, route 107, Aïn Harrouda, Casablanca.

ART. 2. – La société « Moroccan Iron Steel » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 25 rabii II 1429 (2 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 889-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Nouvelle Cosarno » sur les conserves de sardine.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Nouvelle Cosarno » le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » relatif aux conserves de sardines, fabriquées sur le site : quartier industriel, rue Albahhara, Anza - Agadir.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 556-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Nouvelle Cosarno » pour les conserves de sardines.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 890-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Belma » sur les conserves de sardine et de filet de maquereaux.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et de relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Belma » le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » relatif aux conserves de sardines et de filet de maquereaux, produites aux deux usines suivantes :

- Assamak : sise rue du 18 Novembre, quartier industriel, Agadir ;
- Belma : sise rue du Bekkai, quartier industriel, Agadir.

ART. 2. – Sont abrogées :

- la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 561-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société Belma pour les conserves de sardines ;
- la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 767-00 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société Belma pour les conserves de sardines ;
- la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1689-02 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société Belma pour les filets de maquereaux.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jourmada II 1429 (12 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 891-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Cibel » sur les conserves de sardine.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Cibel » le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » relatif aux conserves de sardines, fabriquées sur le site : quartier Anza, BP. 135, Agadir.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1543-01 du 20 jomada I 1422 (10 août 2001) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Cibel » pour les conserves de sardines.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5638 du 8 jomada II 1429 (12 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 892-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Unimer » sur les conserves de sardine.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Unimer » le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » relatif aux conserves de sardines produits aux usines Etamar et Sardex, fabriquées sur le site : route Djorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1212-01 du 27 rabii I 1422 (20 juin 2001) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Unimer » pour les conserves de sardines.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 jomada II 1429 (16 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 893-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Les conserveries marocaines Doha » sur les conserves de sardine, de filet de maquereaux et de thon.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Les conserveries marocaines Doha » le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » relatif aux conserves de sardines, de filet de maquereaux et de conserves de thon, fabriquées sur le site : route Biougra, zone industrielle, Aït Melloul.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 109-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « Les conserveries marocaines Doha » pour les conserves de sardines, les filets de maquereaux et les conserves de thon.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 jomada II 1429 (16 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 894-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « UPA II » sur les conserves de sardine, de thon et de filet de maquereaux.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « UPA II » le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » relatif aux conserves de sardines, de thon et de filets de maquereaux, fabriquées sur le site : route du Djorf, Safi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1413-05 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « UPA II » pour les conserves de sardines, de thon et les filets de maquereaux.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*  
*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 jourmada II 1429 (16 juin 2008).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 895-08 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008) portant retrait du droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société sardinière marocaine « SAMARA » sur les conserves de sardine et de filet de maquereaux.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société sardinière marocaine « SAMARA » le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » relatif aux conserves de sardines et de filet de maquereaux, fabriquées sur le site : quartier industriel Essaouira - ESSAOUIRA.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1580-04 du 6 rejeb 1425 (23 août 2004) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la société « SAMARA » pour les conserves de sardines et les filets de maquereaux.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*  
*Rabat, le 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 jourmada II 1429 (16 juin 2008).

**Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 11 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1429 (7 mai 2008) portant agrément de la société « Eurosol » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Eurosol » en date du 12 novembre 2007 et les documents complémentaires remis en date du 28 mars 2008 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 23 avril 2008,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Eurosol », dont le siège social est sis à Rabat, avenue Hassan II, résidence Ahssan Dar, appartement 3 et 4, route de Casablanca, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*  
*Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1429 (7 mai 2008).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5637 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008).